



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-023

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers GAEC L'ENCLOS DU GABIZOS 65560 ARBEOST (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-07-001 - Arrêté autorisant l'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc sur la RD 921 de façon exceptionnelle et temporaire (2 pages) Page 7

65-2017-04-06-002 - KM_C258-20170406084420 (5 pages) Page 10

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-03-31-006 - AIDER Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 16

65-2017-03-31-004 - AIDER Hautes-Pyrénées agrément (2 pages) Page 19

65-2017-03-31-005 - QUALIT'AIDE (2 pages) Page 22

65-2017-03-31-007 - QUALIT'AIDE (2 pages) Page 25

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-10-002 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (1 page) Page 28

65-2017-04-06-008 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes (3 pages) Page 30

65-2017-04-06-007 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Lannemezan (3 pages) Page 34

65-2017-04-10-001 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 2 (1 page) Page 38

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-04-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "TOUR CYCLISTE DU MADIRANAIS" le 9 avril 2017 (6 pages) Page 40

65-2017-04-06-004 - AP relatif à la circulation de petits trains touristiques à LOURDES (10 pages) Page 47

65-2017-04-03-003 - AR Certificat de compétences PAE FPSC 1er RHP 28 03 2017 (1 page) Page 58

65-2017-04-03-008 - AR composition jury certificat de compétence PAE PSC 35eme RAP 12 04 2017 (1 page) Page 60

65-2017-04-03-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Le relais d'Ordizan" (4 pages) Page 62

65-2017-04-03-004 - Arrêté CCDSA 2017 (20 pages) Page 67

65-2017-04-06-005 - Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 65-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 65-2016-12-23-020 portant retrait des compétences du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés et portant modification de la composition du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (2 pages) Page 88

65-2017-04-10-003 - arrêté portant autorisation d'organisation des courses de chevaux sur l'hippodrome de Tarbes Laloubère (2 pages)	Page 91
65-2017-04-06-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 94
65-2017-04-03-007 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - M. VERGEZ Didier à Tarbes (2 pages)	Page 97
65-2017-04-06-006 - Arrêté portant modif des statuts du synd mixte de transport le fil vert (7 pages)	Page 100
65-2017-04-03-005 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 108
65-2017-04-05-001 - Concession de St Lary Maison Blanche - Autorisation de réalisation de travaux de curage de la galerie usinière de Rioumajou (4 pages)	Page 113

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation de lait ou produits laitiers GAEC
L'ENCLOS DU GABIZOS 65560 ARBEOST



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation – Consommation
et Répression des Fraudes

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
transformation de lait ou produits laitiers
GAEC L ENCLOS DU GABIZOS
quartier Cuyaubère
65560 ARBEOST**

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 30 mars 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de transformation de lait ou produits laitiers, situé quartier Cuyaubère 65560 ARBEOST, est agréé au titre de la section IX de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de transformation de lait ou produits laitiers ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 018 001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'Arbéost
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-07-001

Arrêté autorisant l'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc sur la
RD 921 de façon exceptionnelle et temporaire

*Arrêté autorisant l'utilisation du tunnel d' Arriou-Cluc sur la RD 921 de façon exceptionnelle et
temporaire pour la durée de travaux de sécurisation de la RD 921*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°
autorisant l'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc sur la RD 921, de façon exceptionnelle et temporaire,**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les travaux de sécurisation de la RD 921 sur les communes de Chèze et Villelongue imposant une fermeture de ladite route entre le PR 8+940 et le PR 9+450 ;

Vu le dossier et les préconisations établis par le CETU pour une ouverture temporaire et exceptionnelle, complété par des préconisations pour une ouverture en urgence;

Vu la demande d'utilisation du tunnel d'Arriou-Cluc déposée par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées le 13 mars 2017 ;

Vu le dossier complété par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées présenté à la sous-commission de Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (S.I.S.T) du 5 avril 2017 ;

Vu la convocation envoyée aux membres de la sous-commission de Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (S.I.S.T) le 22 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission S.I.S.T. du 5 avril 2017 ;

Considérant que les modes d'exploitation du tunnel présentés en sous-commission S.I.S.T du 5 avril 2017 sont compatibles avec les préconisations du CETU au regard du caractère d'urgence lié à la réalisation de travaux de sécurisation de la RD 921

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre exceptionnel et temporaire de la réalisation de travaux de sécurisation de la falaise surplombant la RD 921 au droit du tunnel d'Arriou-Cluc

Considérant que la demande permettra le désenclavement de la vallée en amont du tunnel, en l'absence d'un accès routier alternatif et sécurisé pendant la période de réalisation des travaux.

Sur proposition de la directrice de cabinet :

Horaires : 8h30' / 12h00 - 14h00' / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en service du tunnel d'Arriou-Cluc est autorisée, sous réserve de l'article 2, de façon exceptionnelle et temporaire à compter du 20 avril 2017 pour la durée de travaux de sécurisation de la RD 921 estimée à 8 semaines.

ARTICLE 2: Le conseil départemental prendra avant le 20 avril 2017 un arrêté de circulation, comprenant les modalités de gestion présentées et arrêtées lors de la commission S.I.S.T du 5 avril 2017, sur la section de la RD 921 entre le giratoire de Villelongue et la RD 12. Cet arrêté fera l'objet d'un avis préalable de l'État au titre du classement de la RD 921 en Route à Grande Circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes- Pyrénées.
- Monsieur le Maire de Chèze
- Monsieur le maire de Villelongue
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Pyrénées-Vallée des Gaves

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 07 AVR. 2017



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-002

KM_C258-20170406084420



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau Bâtiment Construction
Durable

**RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX
MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code du Travail, notamment son article R.235-4-17 ;
- Vu le Code Forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu le Code du Sport, notamment ses articles L312.5 et suivants ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°94.86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0981 du 21 octobre 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité mesure de l'avancement du programme validé dans l'Ad'ap ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est composée comme suit :

1° MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1.1 – POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION :

a) Les représentants des services de l'État :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son suppléant
- le directeur départemental des territoires, ou son suppléant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son suppléant

b) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant :

- Référant départemental PRV3 : Capitaine Marc MONACELLI ;
- Préventionniste PRV 2 : Colonel Patrick HEYRAUD, Commandant Olivier BLANCO, Commandant Edmond NARFIN, Capitaine Daniel ABESQUE, Capitaine Serge PELLEN, Lieutenant Michel ARRAMOND, Lieutenant Michel ARRAMOND, Lieutenant Christophe CALVET INGLADA, Lieutenant Lucien LAFON PLACETTE, Lieutenant Cédric DOUBLET, Lieutenant Florian PARENT, Lieutenant Édouard ROSA, Lieutenant Philippe SOULE PERE, Adjudant-chef Sylvain CORON ;
- Agent de prévention PRV 1 : Lieutenant Jacques LAFFORGUE, Adjudant Bruno BOELLMANN ;

c) Trois conseillers départementaux :

- Titulaire : Mme Joëlle ABADIE
- Titulaire : Mme Isabelle LAFOURCADE
- Titulaire : M. Gilles CRASPAY
- Suppléant : Mme Monique LAMON
- Suppléant : Mme Isabelle LOUBRADOU
- Suppléant : M. David LARRAZABAL

d) Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées;

- Titulaire : Mme Josette BOURDEU, maire de LOURDES
- Titulaire : M. André BARRET, maire de BERNAC-DESSUS
- Titulaire : M. Denis FEGNE, maire d'IBOS

- Suppléant : M. Jean-Claude BEAUQUESTE, maire de SAINT-PE DE BIGORRE
- Suppléant : Roland DUBERTRAND, maire de MONFAUCON
- Suppléant : Christian PAUL, maire de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

1.2 – EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES

- le maire de la commune concernée, ou son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Titulaire : Mme Josette BOURDEU, maire de LOURDES
- Suppléant : Monsieur Yacine KASBAOUI, conseiller Municipal
- Suppléant : Madame Odile VIGNES, conseillère Municipale
- Suppléant : Madame Annette CUQ, conseillère Municipale
- Suppléant : Madame Madeleine NAVARRO, conseillère Municipale
- Suppléant : Madame Marie-José MOULET, conseillère Municipale

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Madame Karine SEREIN, secrétaire de commission de sécurité à LOURDES
- Monsieur Michel LACAZE, secrétaire de commission de sécurité à LOURDES

1.3 – EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Un représentant de la profession d'architecte :
- Titulaire : Mme Odile BERNARD-SERVIN, architecte DESLT
- Suppléant : M. Francis CLEDAT, architecte DPLG

1.4 – EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Sont membres de la commission :

a) Pour toutes les attributions avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Titulaires : M. MARTINET Régis – président de la sous-commission départementale d'accessibilité,
 - Suppléant : M. HAURINE Pascal (Chef de service SERCAD),
 - Suppléant : M. SOUBIES Michel (Adjoint au Chef de service SERCAD),
 - Titulaires : M. MARTINET Régis – Représentant de la Direction Départementale des Territoires 65,
 - Suppléant : Mme MARZOLI Marie-Josée (Référénte/Instructeur accessibilité),

- Suppléant : M. MARTIN Claude (correspondant contrôle du respect des règles de la construction),
- Suppléant : Mme PAYET Marie-Annie (Instructeur accessibilité),
- Suppléant : M. GOMEZ François (Instructeur accessibilité) ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- Titulaires : M. VERGNES Eric,
- Suppléant : Mme PLAGNET Sophie ;

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

- Titulaires : Mme DUSSAC Danielle – ADAPEI,
- Titulaires : Mme LE GALLIOTTE Odile – Association des Paralysés de France (APF),
- Titulaires : Mme PEDEBOSCQ Nadine – Représentant L'ALMA 65,
- Titulaires : M. ASFAUX Jacques – Association Valentin Haüy (AVH),
- Suppléant : M. MENEGHETT Christian ;

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation avec voix délibérative :

Trois représentant des propriétaires et gestionnaires de logements,

- le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur général de la société « Promologis » ou son représentant,
- le président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant ;

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public avec voix délibérative :

Trois représentant des propriétaires et exploitants d'ERP,

- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant,
- Titulaires : M. GELIS Christian,
- Suppléant : M. CASTEROT Benoît,
- Suppléant : M. ABADIE ;

- le président départemental du groupement national des indépendants (GNI) ou son représentant,
- Titulaires : M. DURANT Pierre ;

- le directeur général des sanctuaires ou son représentant,
- Titulaires : M. VEYSSEYRE Jean-Michel ;

– le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à titre consultatif et en tant que personne qualifiée.

1.5 MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son suppléant ;
- M. l'Architecte en Chef des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ou son suppléant ;

Article 2 – Les membres de la commission plénière, représentants de services, sont des agents publics de catégorie A ou du grade d'officier. Pour les sous-commissions et autres commissions, ces conditions de grade ne sont pas exigées. Toutefois, les personnes nommées dans ces commissions doivent pouvoir prendre position au nom de leur chef de service ;

Article 3 – Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que tout expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission ;

Article 4 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat à courir ;

Article 5 – La commission ne délibère valablement qu'en présence de son président et :

- des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés au § 1°-1.1- a et b
- de la moitié au moins des membres mentionnés au § 1°-1.1- a et b
- du maire de la commune concernée, d'un Adjoint ou d'un Conseiller Municipal ;

Article 6 – La sous-commission statue dans le cadre des attributions suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6 et R. 111-19-10 du même code ;
- les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs respectivement à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pris en application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 précédemment cité ;

Article 7 – Pour les membres qui seraient empêchés, une possibilité leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la commission leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette possibilité est instituée notamment pour les élus qui ne pourraient se déplacer le jour de la commission. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives. La présence effective de la moitié des membres doit être assurée ;

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Tarbes, le - 6 AVR. 2017


Béatrice LAGARDE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-03-31-006

AIDER Hautes-Pyrénées

Déclaration d'un organisme de service à la personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 352346415
N° SIREN 352346415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 24 Octobre 2011 à l'organisme Association AIDER Hautes-Pyrénées;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 22 Mars 2017,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 28 octobre 2016 par Madame Nathalie DUCOMS en qualité de directrice, pour l'organisme **Association AIDER Hautes-Pyrénées** dont l'établissement principal est situé **11-13 rue de Gonnès 65000 TARBES** et enregistré sous le N° SAP 352346415 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (65)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (65)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 31 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-03-31-004

AIDER Hautes-Pyrénées agrément

Agrément d'un organisme de service à la personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*
Cité Administrative Reffÿe
Rue Amiral Courbet 65000 TARBES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 352346415**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 24 Octobre 2011 à l'organisme Association AIDER Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 octobre 2016, par Madame Nathalie DUCOMS en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 22 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION AIDER HAUTES-PYRÉNÉES**, dont l'établissement principal est situé 11-13 rue de Gonnès 65000 TARBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 31 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-03-31-005

QUALIT'AIDE

Agrément d'un organisme de service à la personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Cité Administrative Reffye*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP537598880**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 janvier 2012 à l'organisme **SARL QUALIT'AIDE**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 novembre 2016, par Monsieur Cyril SZYMANSKI en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 22 mars 2017 par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SARL QUALIT'AIDE**, dont l'établissement principal est situé **69, Rue du 11 Novembre 65800 AUREILHAN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du ~~10~~ janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (65)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 31 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-03-31-007

QUALIT'AIDE

Déclaration d'un organisme de services à la personne



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 537598880 N° SIREN 537598880

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 11 Janvier 2012 à l'organisme **SARL QUALIT'AIDE**,

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 22 Mars 2017,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 2 Mai 2016 par Monsieur Cyril SZYMANSKI en qualité de gérant, pour l'organisme **SARL QUALIT'AIDE** dont l'établissement principal est situé **69, Rue du 11 Novembre 65800 AUREILHAN** et enregistré sous le N° **SAP 537598880** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et visioassistance (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (65)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 31 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-10-002

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention
et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être
lancés par un mortier

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Guy ADER en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **ADER**

Prénom : **Guy**

Date de naissance : **23 Novembre 1946 à MIRANDE (32)**

Adresse ou domiciliation : **rue de l'Église à CIZOS (65230)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Catherine GALINIÉ

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-06-008

Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la
Maison d'Arrêt de Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°
portant composition du conseil
d'évaluation de la Maison
d'Arrêt de Tarbes

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles D.180 à 185 ;

Vu le décret n°59.322 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°72.852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°85.836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2015091-0001 du 01 avril 2015 est abrogé.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Placé sous la présidence de la préfète et la vice-présidence du président du tribunal de grande instance de Tarbes et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, le comité d'évaluation comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de Tarbes ou son représentant ;
- Mme VICHE Marie-Gabrielle, juge d'application des peines ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Tarbes ou son représentant ;
- Mme Marie-Christine DAUTEL, visiteur de prison ;
- M. Maurice MAES, Croix Rouge Française ;
- Mr PEYRONNEAU Alain, Secours Catholique ;
- M. Léonce BENEDEYT, Auxilia ;
- Mme LABESSE Mélanie, DRAC ;
- Mme LACRAMPE Caroline, CPAM ;
- Mme CAPBARAT Danièle, Equipes Saint Vincent
- Soeur Klodia, (de son vrai nom Zofia WYSOKINSKA), aumônier catholique ;
- M. Sylver BOUDRIE, aumônier protestant ;
- M. Georgy ASHKOV, aumônier orthodoxe ;
- M. Allal EL FARISSI, aumônier musulman ;
- M. Serge AMARE, aumônier Témoin de Jéhovah.

ARTICLE 3 – Les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de la maison d'arrêt de Tarbes.

ARTICLE 5 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 6 – Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

.../...

ARTICLE 8 – Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire.

Tarbes, le 06 AVR 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-06-007

Arrêté portant composition du conseil d'évaluation du
Centre Pénitentiaire de Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
portant composition du conseil
d'évaluation du centre
pénitentiaire de Lannemezan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles D.180 à 185 ;

Vu le décret n°59.322 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°72.852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°85.836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LARGARDE ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2015091-0002 du 01 avril 2015 est abrogé

ARTICLE 2 – Placé sous la présidence de la préfète et la vice-présidence du président du tribunal de grande instance de Tarbes et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, le comité d'évaluation comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de Lannemezan ou son représentant ;
- Mme Marie-Gabrielle VICHE, juge d'application des peines ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Tarbes ou son représentant ;
- Mme BARNEDA Jacqueline, « CIMADE » ;
- Mr MONSERIE Alain, « CROIX ROUGE » ;
- Mme DENIS Alice, « AIDES » ;
- Mme BONNAVENTURE Elisabeth, « UFRAMA » ;
- M. RAMOND Michel, « COEFF 114 » ;
- Mme LABESSE Mélanie, « DRAC » ;
- Mme LUCAS Anne-Elisabeth, « Déléguée du Défenseur des Droits » ;
- Mme PETERSON Mayalen, « POLE EMPLOI » ;
- Mr LOUPRET Yves, « MISSION LOCALE » ;
- Mme HETIER Véronique, « CDAD » ;
- Mr TOURON Nicolas, « AIDA » ;
- Mmes DUHART et JAZEDE, « MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE » ;
- Mr VUILLIEZ Bernard, « ANVP » ;
- M. Roland DELAPIERRE, aumônier catholique ;
- M. Allal EL FARISSI, aumônier musulman ;
- M. Georgy ASHKOV, aumônier orthodoxe ;
- M. Sylvér BOUDRIER, aumônier protestant ;
- M. Samuel JOLLY, aumônier témoin de Jéhovah ;
- M. MATUSOF Joseph, aumônier israélite.

ARTICLE 3 – Les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période deux ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services du centre pénitentiaire de Lannemezan.

ARTICLE 5 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

.../...

ARTICLE 6 – Le Directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan, le directeur départemental du service pénitentiaire d’insertion et de probation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d’évaluation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l’exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, direction de l’administration pénitentiaire.

Tarbes, le 06 AVR 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-10-001

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2017/0003

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur QUATREHOMME Eric reçue le 21 Mars 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **QUATREHOMME**

Prénom : **ERIC**

Date et lieu de naissance : 25 Décembre 1956 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 05 avril 2017 au 05 avril 2019.

ARTICLE 3 – A compter du 05 avril 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Catherine GALINIÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBESES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-04-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "TOUR CYCLISTE DU MADIRANAIS" le
9 avril 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« TOUR CYCLISTE DU MADIRANAIS »

**Madiran
le 9 avril 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 29 décembre 2016 par Monsieur Jean TORTIGUE, président du Cyclo-Club du Madiranais ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 23 février 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le préfet du Gers en date du 21 février 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération française de cyclisme ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Madiran en date du 17 janvier 2017 ;

Vu les avis de Mesdames les maires de Saint-Lanne et Vidouze et de Monsieur le maire de Lascazères ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean TORTIGUE, président du Cyclo-Club du Madiranaise est autorisé à organiser le 9 avril 2017, entre 9h30 et 11h pour la 1ère étape, et entre 15h et 17h20 pour la seconde étape, une épreuve cycliste inscrite au calendrier route UFOLEP 2017 et dénommée « TOUR CYCLISTE DU MADIRANAIS », au départ de la commune de Madiran pour les deux étapes, avec arrivée à Madiran pour le matin et Crouseilles - Château Crouseilles pour l'après-midi, conformément aux itinéraires joints en annexes au présent arrêté.
Nombre de participants attendus : 200 au total sur les deux étapes.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC Assurances/Ligue de l'Enseignement et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Madiran. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Madiran ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours

(balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Madiran et les maires des communes traversées ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le préfet du Gers ;
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Madiran et Lascazères ;
- Mmes les maires de Saint-Lanne et Vidouze ;
- M. Jean TORTIGUE, président du Cyclo-Club du Madiranaïs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

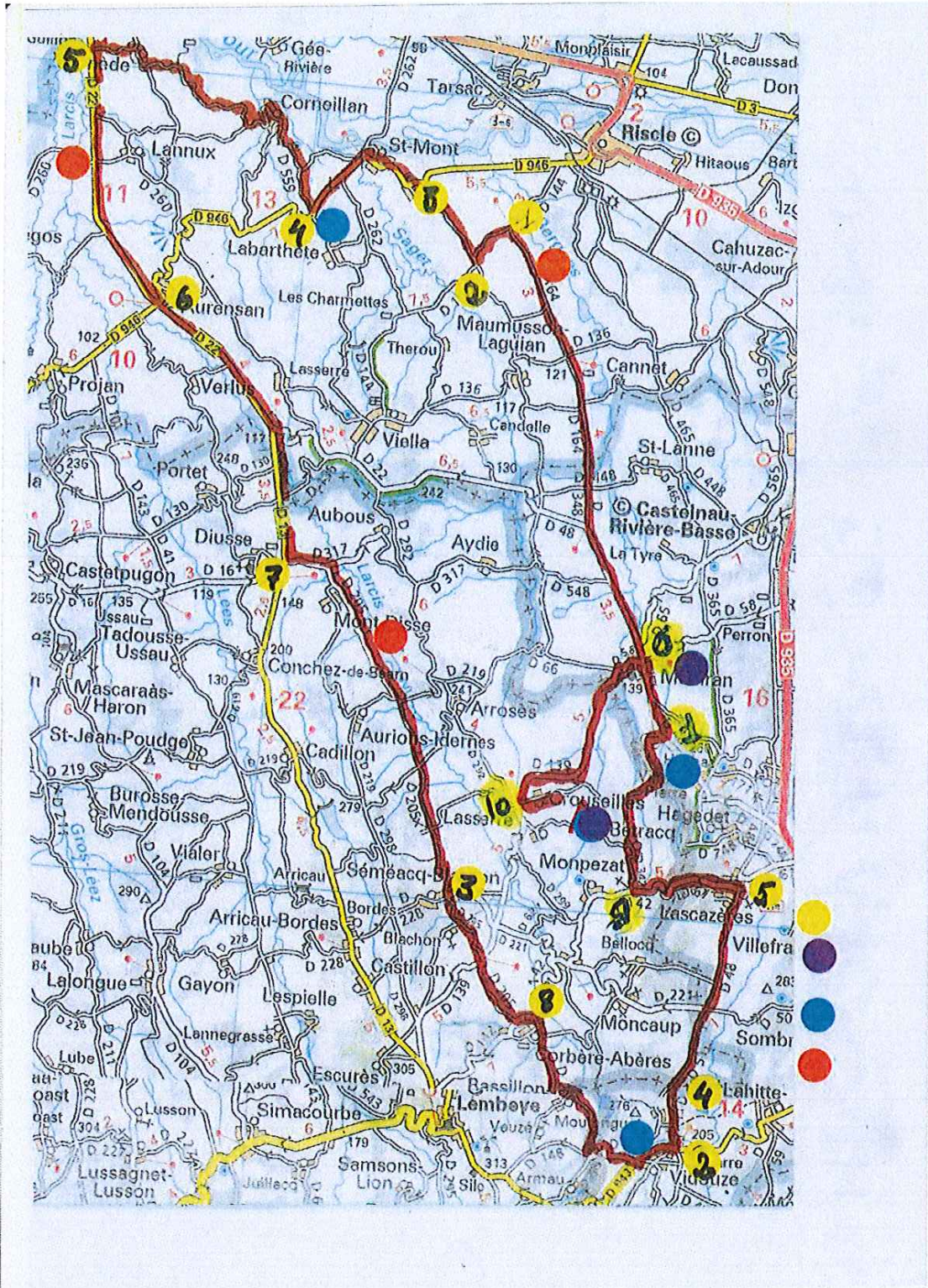
Tarbes, le - 4 AVR. 2017

Pour la préfète en pay délégation,
Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

TOUR DU MADIRANAIS 2^e ETAPE 9 AVRIL 2017



Jaune : Signaleurs Violet : Départ – Arrivée
 Bleu : Prix de la Montagne Rouge : Point Chaud

APRÈS-PIJOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-004

AP relatif à la circulation de petits trains touristiques à
LOURDES

Autorisation de circulation de 3 petits trains routiers touristiques à LOURDES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2017-

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

relatif à la circulation de trois petits trains
touristiques routiers à LOURDES

du 9 avril 2017 au 28 février 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL VTL, pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2018 ;
Vu la licence n° 2013/73/000685 valable du 19 mai 2013 au 18 mai 2018, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
Vu la déclaration de modification du circuit emprunté par les trois petits trains routiers touristiques de Lourdes, faite le 16 mars 2017 par M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL Visa Touristique Lourdaise (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 9 avril 2017 ;
Considérant que l'itinéraire a été validé par Mme le maire de Lourdes ;
Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs deux petits trains routiers touristiques de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 et selon le plan ci-annexé ;

Cette autorisation est valable pour la période du 9 avril 2017 au 28 février 2018

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture des Hautes-Pyrénées - 65100 Lourdes - CE 41350 - 65013 TADRES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécofax : 05 62 56 64 52

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Horaires de circulation :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les trois convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les trois petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

1^{er} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

2^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-405-GS
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

3^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS

ARTICLE 2 – L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur et l'itinéraire touristique décrits à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pour l'itinéraire touristique, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, avec un arrêt tracé au sol bien déterminé, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes,
Musée de Cire,
Musée de Lourdes,
Funiculaire du pic du Jer,
Office de Tourisme,
Château fort .

ARTICLE 4 - Les petits trains routiers touristiques sont autorisés à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est à dire pour assurer leur ravitaillement en carburant et pour rejoindre le point de départ et d'arrivée du service touristique dans la ville de Lourdes :

Itinéraire de déplacements pour assurer le ravitaillement en carburant :

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, avenue du Paradis, Esplanade du Paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, Rue des Martyrs de la Déportation, boulevard du Lapacca, station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

Itinéraire de déplacements du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, Rue de la Grotte, Couvent des Clarisses, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, point de départ et même itinéraire pour le retour au garage.

Itinéraire touristique :

Départ boulevard Rémi Sempé, Avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Musée du Petit Lourdes, (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont vieux, rue de la Grotte, Musée de Cire, (arrêt), rue des Pyrénées, rue et parking de l'Egalité, Musée de Lourdes, (arrêt), traversée de la résidence Les Jardins de Lourdes, chemin de l'Arrouza, rue des Pyrénées, boulevard Roger Cazenave, rue Edmond Michelet, avenue Francis Lagardère, Pic de Jer, (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, rue Lafitte, rue St Pierre, Place Peyramale, rue Baron Duprat, Château Fort, (arrêt), rue Baron Duprat, rue Basse, boulevard de la Grotte, Pont St Michel, boulevard Rémi Sempé.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 5 – La longueur et la largeur de l'ensemble des véhicules des convois n°1, n°2 et n°3 ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-392-GS, AC-438-GS, AC-444-GS et AC-454-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-405-GS, AC-409-GS, AC-418-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus 2 fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 6 – Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.

ARTICLE 7 – Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 9 – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Mme le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

ARTICLE 11 – L'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-23-004 du 23 septembre 2016 autorisant la SARL VTL à mettre en circulation trois petits trains routiers touristiques à Lourdes jusqu'au 28 février 2018, est abrogé.

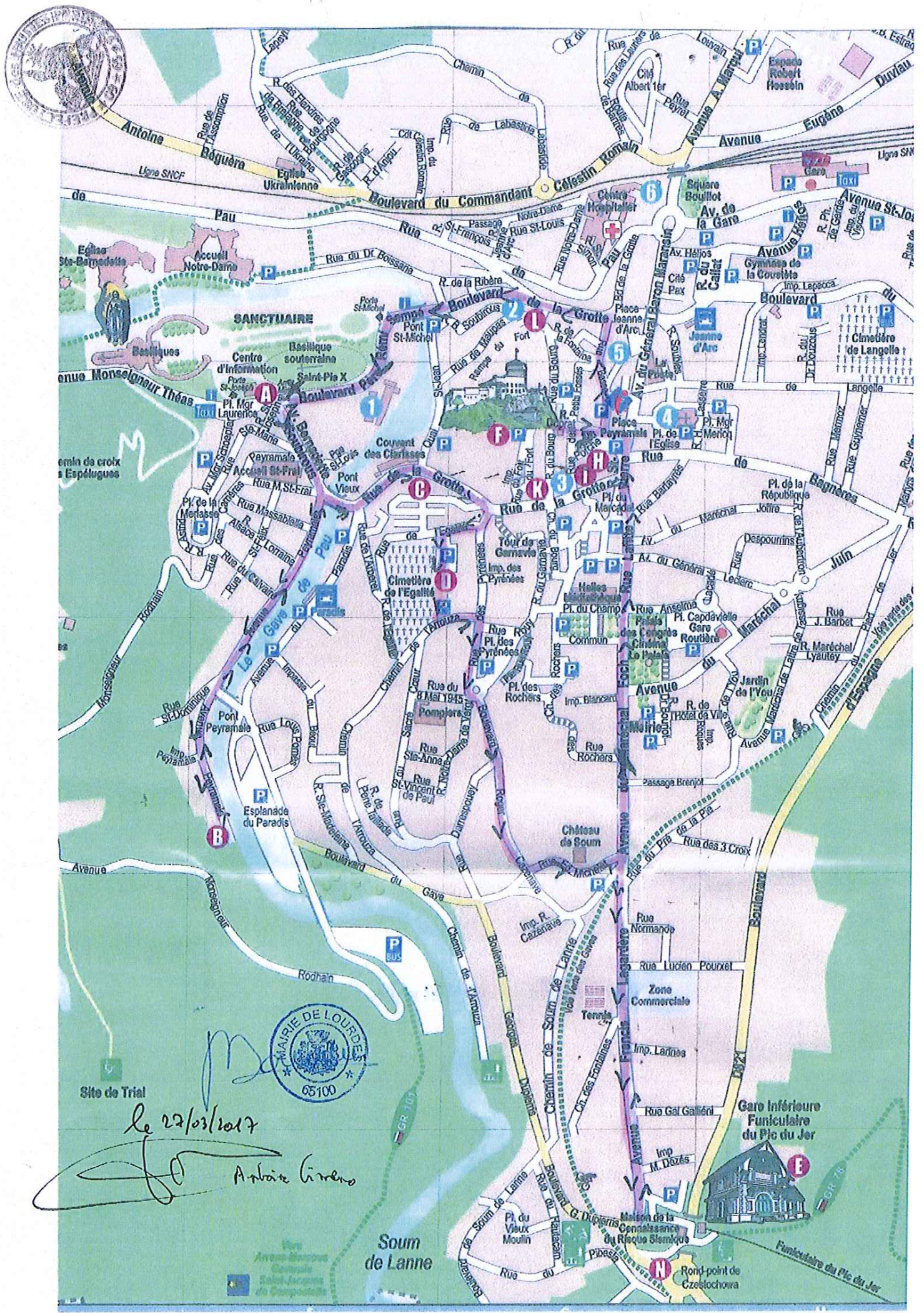
ARTICLE 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 6 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégalation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET



Visa Touristique Lourdais

66 Avenue Peyramale

65100 LOURDES



Règlement de sécurité d'exploitation

Le Petit Train Touristique à Lourdes a été créé en 1990 avec une démarche spécifique, faire découvrir Lourdes mais aussi ses principales attractions touristiques. Pour ce faire, il est nécessaire de faire des arrêts devant chaque activité afin de déposer des passagers ou au contraire de reprendre les passagers.

Le point de départ est le Boulevard Rémi Sempé avec un arrêt tracé au sol bien déterminé. Lors du circuit (plan annexé) les arrêts sont eux aussi bien définis :

- Musée du Petit Lourdes
- Musée de Cire
- Musée de Lourdes
- Funiculaire du Pic du Jer
- Office de Tourisme
- Château-Fort

Lors de tous ces arrêts, le chauffeur descend de son véhicule afin de repérer les voyageurs qui montent et qui descendent du Petit Train sur les endroits prévus à cet effet et matérialisés au sol. Le chauffeur ne repart que lorsque les passagers sont bien assis sur les banquettes. Afin de ne pas gêner la circulation, les rotations sont espacées tous les ¼ heures ou toutes les 20 minutes suivant le nombre de Petits Trains en circulation. La vitesse est limitée à 20 km/heure. Le système GPS installé à bord des véhicules tracteur permet de lancer les explications de façon automatique, ainsi les chauffeurs ne sont concentrés uniquement que sur la circulation et sur la sécurité des passagers.

Chaque point de prise en charge est équipé de radio pour annoncer les personnes à récupérer et surtout pour intervenir en cas de problème, de panne.



Les chauffeurs sont expérimentés et connaissent le fonctionnement des convois afin d'intervenir ou de prévenir notre responsable mécanicien qui fait partie du personnel.

Aucun autre risque d'insécurité particulier n'est à signaler sur le parcours que nous empruntons depuis 27 ans.

Co-gérant

Jean-Claude Abadie

Co-gérant

Antoine Gimeno

Mme Le Maire de Lourdes

Josette Bourdeu



CONUCI N° 1

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Annexe IIb
PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1 - Catégorie(s) du petit train routier : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : CPIL-AKVAL

Type : 18

N° Série : VF9LOC0189A760088

Ae 471 GS

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

N° Série : VF9WAGON59A760227

Ae 485 GS

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

N° Série : VF9WAGON59A760228

Ae 495 GS

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

N° Série : VF9WAGON59A760229

Ae 392 GS

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	14	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	14	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	14	/	/	/

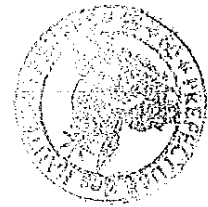
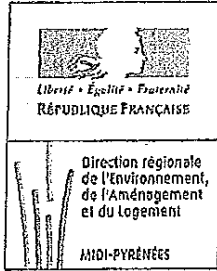
Signature:

Le Technicien Principal du MINEFI



Jackie SAVREUX

CONVOI N°2



PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(annexe II b de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié)

Il résulte des constatations effectuées le 08 septembre 2016 à la demande de la société « Visa Touristique Lourdais » - 66 avenue Peyramale - 65100 LOURDES

1. Catégorie du petit train routier : I

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2. 1. Véhicule tracteur : AC-460-GS

Marque : CPIL-AKVAL
 Numéro de série : VF9LOCO189A760091
 Type : LOCO18
 Genre : VASP
 Carrosserie : NON SPEC
 Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : AC-405-GS

Marque : MOBIL SEATS
 Numéro de série : VF9WAGON59A760230
 Type : WAGON 5
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : AC-409-GS

Marque : MOBIL SEATS
 Numéro de série : VF9WAGON59A760231
 Type : WAGON 5
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : AC-418-GS

Marque : MOBIL SEATS
 Numéro de série : VF9WAGON59A760232
 Type : WAGON 5
 Genre : RESP
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque	14 ou 11+2 FR(*)	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque	14	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque	14 ou 11+2 FR(*)	/	/	/

(*) FR : Fauteuil Roulant

Montant de la redevance : 149,72 € TTC (véhicule à moteur : 42,23 € TTC – véhicule remorqué : 35,83 € TTC)

Fait à Tarbes, le 09 septembre 2016

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

Denis CURBELIÉ
Denis CURBELIÉ

Voie de recours - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à la Direction Régionale qui a délivré ce document.

CONVA N° 3



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE

Annexe IIb
PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1 - Catégorie(s) du petit train routier : I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur : AC - 427 - GS
Marque : CPIL-AKVAL
Type : 18
N° Série : VF9LOC0189A760090
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1
Marque : MOBILE SEATS AC 438 GS
Type : WAGON 5
N° Série : VF9WAGON59A760233
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2
Marque : MOBILE SEATS AC 446 GS
Type : WAGON 5
N° Série : VF9WAGON59A760234
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3
Marque : MOBILE SEATS AC 456 GS
Type : WAGON 5
N° Série : VF9WAGON59A760235
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	14	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	14	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	14	/	/	/



Signature:

Le Technicien Principal du MINEFI

Jackie SAVREUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-03-003

AR Certificat de compétences PAE FPSC 1er RHP 28 03
2017

AR Certificat de compétences PAE FPSC 1er RHP du 28 03 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 65-2017-

**Arrêté relatif au certificat de
compétences de formateur en
prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le mardi 28 mars 2017 au Quartier Dartencet à Ger

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Fabien KANNIH

Anthony THARAUD

Rony ROUSSEAU

Johan DROUCHE

Robin LASSEIGNE

Thibault LAURENT

Alexandre AITABSSIR

Donashio SILUE

Mathieu FARCY

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-03-008

AR composition jury certificat de compétence PAE PSC
35eme RAP 12 04 2017

AR composition jury certificat de compétence PAE PSC 35eme RAP 12 04 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 65-2017

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le mercredi 12 avril 2017 au 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste (35ème RAP) à Tarbes;

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

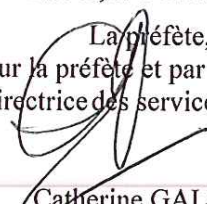
- médecin (Sophie DUFOURG),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Grégory RIVIERE),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Sylvie PRUNET et Steve MARLOT),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Florian BONNIN).

La préfète désigne Steve MARLOT comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-03-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Le relais d'Ordizan"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« Le relais d'Ordizan »

ORDIZAN

le samedi 8 avril 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par Monsieur Dominique SARIE, président de l'association « Running Ordizan Club » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 février 2017 ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> ;
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 22 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 7 mars 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires des communes d'Ordizan et Antist en date du 22 février 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Dominique SARIE, président de l'association « Running Ordizan Club » est autorisé à organiser le samedi 8 avril 2017, une épreuve pédestre dénommée « Le relais d'Ordizan », comprenant une course en relais de trois concurrents sur un circuit en boucle de 5 km, parcouru 3 fois, soit une distance de 15 km, qui se déroulera, à 16H, au départ de la salle des fêtes du complexe sportif de la commune d'Ordizan, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé avec retour à la salle des fêtes du complexe sportif d'Ordizan vers 17H30.

Autre commune traversée : Antist

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs prévus : 100 personnes

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Ordizan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM les maires d'Ordizan et Antist ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires d'Ordizan et Antist ;
- Prévoir sur le circuit, au moins une équipe de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme « Les secouristes d'Uglas et du plateau » (cf la convention conclue le 30 mars 2017) ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence (manifestation de moins de 250 coureurs) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires d'Ordizan et Antist ;
- M. Dominique SARIE, président de l'association « Running Ordizan Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **3 AVR.** 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 -- 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-03-004

Arrêté CCDSA 2017

Arrêté de composition des commissions de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civiles
Pôle protection civile

ARRETE N°:

**Arrêté relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité à
ses sous-commissions spécialisées, aux
commissions d'arrondissement et aux
commissions communales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
- VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118 1.1 à R. 118 3.7 ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique;

VU le décret n°2203-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire interministérielle n°DGLHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale ;

VU la note d'information n° 5413 du 19 décembre 2014 conjointe du Ministère de l'Intérieur (SGSCGC) et du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie (DGALN) ayant pour objet le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-20-001 en date du 20 avril 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant les nouvelles dispositions concernant la participation des agents de la direction départementale des territoires, des services de police et de gendarmerie nationales ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 20 avril 2016.

TITRE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 :

la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- l'accessibilité des ERP et les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité des logements ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3) Les dérogations aux règles de sécurité incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles L 321-6 et R. 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à risques naturels conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 et aux dispositions des articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

ARTICLE 3 :

Le préfet peut consulter la commission :

a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1- représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires ,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3- Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Joëlle ABADIE
- Mme Isabelle LAFOURCADE
- M. Gilles CRASPAY

Suppléants :

- Mme Monique LAMON
- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. David LARRAZABAL

4- Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées :

Titulaires :

- Mme Josette BOURDEU, maire de Lourdes
- M. André BARRET, maire de Bernac-Dessus
- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos

Suppléants :

- M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, maire de Saint-Pé de Bigorre,
- M. Roland DUBERTRAND, maire de Monfaucon
- M. Christian PAUL, maire de Bordères sur l'Echez.

b) en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'E.P.C.I. compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du conseil qu'il aura désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

Mme Odile BERNARD-SERVIN, architecte DESLT

Suppléant :

M. Francis CLEDAT, architecte DPLG

d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'A.D.A.P.E.I.,
- un représentant de l'association ALMA 65,
- un représentant de l'association Valentin HAÛY.

En fonction des affaires traitées :

- trois représentants des **propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
- le président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant,

- trois représentants des **propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

- le président de l'Union des métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant,
- le président départemental du groupement national des indépendants (GNI) ou son représentant,
- le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,

- personne qualifiée : le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

- trois représentants des **maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le maire de Tarbes ou son représentant,
- la maire de Lourdes ou son représentant.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de la fédération sportive concernée,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des commissions locales d'écobuage ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président du syndicat national de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

ARTICLE 5 :

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres figurant à l'article 4, concernés par l'ordre du jour,
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4- paragraphe 1 et 2,
- la présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 7 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

ARTICLE 9 :

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 10 :

La durée du mandat des représentants des maires et conseillers départementaux est de trois ans. Elle expire avec le renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

La durée du mandat des représentants des organismes professionnels ou associatifs est également de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 2 – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 11 :

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont créées les sous-commissions suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportive ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

ARTICLE 13 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente pour :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur (permis de construire et déclaration de travaux, visites d'ouverture et visites de contrôle), les refuges, les établissements pénitentiaires ;
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les visites inopinées de tous les établissements de la 1ère à la 5ème catégorie à la demande du Préfet.

ARTICLE 14 :

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 13 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 15 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a- Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (*),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

(* *Uniquement pour les visites :*

- *d'ouverture ou de réception de travaux d'extension d'un ERP de 1^{ère} catégorie,*
- *de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture).*

b- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au §a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 :

La sous-commission départementale de sécurité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

ARTICLE 17 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

ARTICLE 18 :

Il est créé un **groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**.

Il se compose :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- du directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants (*), **dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 15 du présent arrêté ;**
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence, **dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 15 du présent arrêté ;**
- du maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 19 :

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 20 :

Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la sous-commission de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 21 :

La sous-commission statue dans le cadre des attributions suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation;

- les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs respectivement à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pris en application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 précédemment cité.

ARTICLE 22 :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix.

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le directeur départemental des territoires.
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPEI,
- un représentant d'association ALMA 65,
- un représentant de l'association Valentin Haüy.

b) pour les dossiers de bâtiments d'habitation avec voix délibérative :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
- le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,

- le président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant,

c) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public avec voix délibérative :

➤ Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant,
- le président départemental du groupement national des indépendants (GNI) ou son représentant,
- le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à **titre consultatif** et en tant que *personne qualifiée*.

d) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics avec voix délibérative :

➤ Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le maire de Tarbes ou son représentant,
- le maire de Lourdes ou son représentant.

e) Le maire de la commune concernée l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative.

Ont voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 23 :

La sous-commission départementale d'accessibilité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ayant voix délibérative ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

ARTICLE 24 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 25 :

Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 5 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 26 :

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 27 :

Le secrétariat de la sous-commission est assurée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 28 :

Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 6 de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est compétente pour rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes cf article R 125-15 du code de l'environnement).

ARTICLE 29 :

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix consultative :

- le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

ARTICLE 30 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles -SIDPC-).

CHAPITRE V

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

ARTICLE 31 :

Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département.

ARTICLE 32 :

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné
- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

c) Sont membres avec voix consultative :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,

- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le représentant des commissions locales d'écobuage.

ARTICLE 33 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

CHAPITRE VI

**La sous-commission départementale pour la sécurité
des infrastructures et systèmes de transports**

ARTICLE 34 :

Cette sous-commission est chargée de donner un avis au Préfet dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes (art. L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière) ;
- les systèmes de transport public guidé ou ferroviaire (art. 13-1 et 13-2 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

ARTICLE 35 :

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

ARTICLE 36 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (DDT).

**TITRE 3 – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité et
les groupes de visite.**

CHAPITRE 1

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité

ARTICLE 37 :

Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité des établissements recevant du public pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès Gazost.

ARTICLE 38 : Ces commissions sont compétentes sur l'arrondissement de leur ressort pour :

- l'étude des permis de construire et des déclarations préalables concernant des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème catégorie avec hébergement. Les établissements de 5ème catégorie sans sommeil sont étudiés sur demande expresse de l'autorité de police concernée, lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie.
- l'étude des dossiers visant des travaux d'aménagement non soumis à permis de construire ou à déclaration préalable dans les ERP de ces mêmes catégories,
- l'approbation des solutions alternatives adaptées relatives aux établissements de type O classés dans la 5ème catégorie et après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf articles PO 8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011),
- les visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions de règlement de sécurité auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie,
- les visites de réception avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec hébergement,
- les visites inopinées des tous les établissements de la 2ème à la 5ème catégorie.

ARTICLE 39 :

La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- le préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- le représentant du Directeur Départemental des Territoires (*),
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie selon les zones de compétence ou son représentant pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

(* *Uniquement pour les visites des établissements de 2ème et 3ème catégorie et pour ce qui concerne :*

- *les visites d'ouverture,*
- *les visites de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture),*
- *les extensions d'établissement.*

ARTICLE 40 :

En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre, avant la réunion de la commission, un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 41 :

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost est assuré par les services des sous-préfectures respectivement concernées, le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tarbes est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

ARTICLE 42 :

Il est créé un groupe de visite délégué de chaque commission d'arrondissement.

Il se compose :

- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la direction départementale des territoires (*), **dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 39 du présent arrêté ;**
- du Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence, **dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 39 du présent arrêté.**

ARTICLE 43 :

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 44 :

Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission de sécurité de l'arrondissement concernée de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

CHAPITRE 2

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

ARTICLE 45 :

Il est créé une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost.

ARTICLE 46 :

Ces commissions sont chargées, pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, de donner un avis sur l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 47 :

Elles sont présidées par le Sous-Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- le représentant du Directeur Départemental des Territoires,
- un représentant de l'Association des Paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 48 :

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des représentants des services de l'État et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint, ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 49 :

Les réunions de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peuvent être communes avec celles de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Dans ce cas, une convocation (unique aux deux commissions) est rédigée et envoyée par le service interministériel de défense et de protection civiles (pour l'arrondissement de Tarbes) et par les services de la sous-préfecture concernée (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost).

ARTICLE 50 :

La direction départementale des territoires instruit et présente les dossiers d'accessibilité, elle assure également le secrétariat (envoi des procès-verbaux).

TITRE 4 – Les commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité

CHAPITRE 1

Les commissions communales pour la sécurité

ARTICLE 51 :

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur les territoires des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont compétentes pour les établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie avec hébergement et situés sur leur commune respective. Les établissements de 5ème catégorie sans sommeil sont étudiés sur demande expresse de l'autorité de police concernée et lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie.

Elles sont chargées :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- d'approuver les solutions alternatives adaptées relatives aux établissements de type O classés dans la 5ème catégorie et après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf articles P 08-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011) ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R.123-45, des dits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder aux visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ;
- de procéder aux visites périodiques réglementaires ou de contrôle des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec hébergement ;
- de procéder à des visites inopinées des tous les établissements de la 2ème à la 5ème catégorie portant sur l'observation des dispositions réglementaires.

ARTICLE 52 :

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui.

a) Sont membres permanents avec voix délibérative :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune (*),
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie selon les zones de compétence, ou son représentant, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

() Uniquement pour les visites des établissements de 2ème et 3ème catégorie et pour ce qui concerne :*

- les visites d'ouverture,
- les visites de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture),
- les extensions d'établissement.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 53 :

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis.

Les membres empêchés ont la possibilité de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 54 :

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

ARTICLE 55 :

Il est créé un groupe de visite délégué de chaque commission communale

Il se compose :

- du maire de la commune concernée, ou de son représentant,
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la direction départementale des territoires, **dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 52 du présent arrêté ;**
- du commandant de groupement de gendarmerie ou du chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant, **dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 52 du présent arrêté.**

ARTICLE 56 :

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

ARTICLE 57 :

Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission communale de sécurité de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

CHAPITRE 2

Les commissions communales d'accessibilité

ARTICLE 58 :

Il est créé deux commissions communales d'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont particulièrement chargées de :

- donner un avis sur le respect des règles d'accessibilité concernant les demandes de permis de construire des établissements recevant du public et autres installations ouvertes au public ainsi que sur les demandes d'autorisation de réalisations de travaux non soumis à permis de construire pour les établissements de la 2ème à la 5ème catégories.

- seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception. Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (cf article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 59 :

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

a) Sont membres avec voix délibérative :

Pour la commission communale de Lourdes :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

Pour la commission communale de Tarbes :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

b) Assistant également à titre consultatif :

- un agent de la commune (services techniques)
- le pétitionnaire ou son représentant,
- l'exploitant, le propriétaire ou leur représentant.

ARTICLE 60 : Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et la commission communale d'accessibilité peuvent se réunir en même temps.

TITRE 5 : Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

ARTICLE 61 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 62 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être transmise par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 63 :

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 64:

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande; il n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 65 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 66 :

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 67 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 68 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 69 :

Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 70 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris électronique. L'autorité de police notifie le procès-verbal à l'exploitant

ARTICLE 71 :

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 72 :

Le président de chaque commission d'arrondissement et communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

ARTICLE 73 :

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 74 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 75 :

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréées lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite.

En l'absence de ces documents, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

ARTICLE 76 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

La directrice des services du cabinet,

Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Le directeur départemental des territoires,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Mesdames et messieurs les maires du département,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-005

Arrêté complémentaire de l'arrêté n° 65-2017-02-27-001
du 27 février 2017 portant abrogation de l'arrêté n°
65-2016-12-23-020 portant retrait des compétences du
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour
l'élimination des déchets ménagers et assimilés et portant
modification de la composition du Syndicat Mixte de
l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets
ménagers et assimilés



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté
complémentaire de l'arrêté
n°65-2017-02-27-001 du
27 février 2017 portant
abrogation de l'arrêté
n°65-2016-12-23-020 portant
retrait des compétences du
Syndicat Mixte de
l'Agglomération Tarbaise pour
l'élimination des déchets
ménagers et assimilés et portant
modification de la composition
du Syndicat Mixte de
l'Agglomération Tarbaise pour
l'élimination des déchets
ménagers et assimilés**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 transformant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la périphérie tarbaise en Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°65-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant abrogation de l'arrêté n°65-2016-12-23-020 portant retrait des compétences du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés et portant modification de la composition du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés;

Considérant la nécessité de préciser le périmètre de représentation/substitution de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés est désormais composé de deux membres à savoir :

- la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay (représentation-substitution des communes de Coussan, Hourc, Gonez, Laslades, Pouyastruc, Souyeaux et Lansac) .

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés et MM. Les Présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 06 AVR. 2017

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-10-003

arrêté portant autorisation d'organisation des courses de
chevaux sur l'hippodrome de Tarbes Laloubère



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-04-
portant autorisation d'organisation des
courses de chevaux sur l'hippodrome
de Tarbes-Laloubère
par la Société Hippique de Tarbes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 3 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par le président de la Société des courses hippiques de Tarbes, sise à 65000 TARBES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Tarbes-Laloubère à 65310 Laloubère pour y organiser des courses de chevaux les mardi 11 avril, lundi 17 avril 2017, jeudi 25 mai 2017, lundi 12 juin 2017, dimanche 15 octobre 2017 et dimanche 22 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Laloubère en date du 7 avril 2017 autorisant l'activité de l'hippodrome de Tarbes-Laloubère à 65310 Laloubère, suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Tarbes en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis le 10 mars 2017 par la directrice de la délégation territoriale Arc Méditerranéen de l'institut français du cheval et de l'équitation – Haras national à 12000 Rodez ;

Vu la lettre en date du 3 avril 2017 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt approuvant le calendrier des courses de chevaux de la Société hippique de Tarbes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société hippique de Tarbes-Laloubère est autorisée à organiser les mardi 11 avril, lundi 17 avril 2017, jeudi 25 mai 2017, lundi 12 juin 2017, dimanche 15 octobre 2017 et dimanche 22 octobre 2017, des courses de chevaux avec paris sur l'hippodrome de Tarbes-Laloubère à 65310 Laloubère, selon le calendrier approuvé le 3 avril 2017 par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 2 : Aucun changement ne pourra être apporté dans le lieu, la date et l'organisation de la réunion sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié susvisé, cette autorisation pourra être retirée en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ou si le pétitionnaire venait à manquer aux obligations résultant des statuts de la société.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice territoriale de l'Arc Méditerranéen de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au directeur départemental de la sécurité publique et au maire de Laloubère.

Tarbes, le

10 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale des systèmes de vidéoprotection

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N° :
portant composition
de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret du 09 juin 2016 du Président de la République nommant en conseil des ministres Mme Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'ordonnance en date du 10 août 2016 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau désignant M. Manuel DELMAS-GOYON, président du tribunal de grande instance de Tarbes en qualité de président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et Madame Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes en qualité de suppléante ;

VU la proposition en date du 19 septembre 2016 de M. le Président de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées ;

VU la proposition en date du 09 janvier 2017 de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale des systèmes de vidéo-protection des Hautes-Pyrénées se compose de :

- M. Manuel DELMAS-GOYON, président du tribunal de grande instance de Tarbes, en qualité de président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Mme Lucile PICHENOT, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, en qualité de suppléante du président de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Au titre de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées :

- **M. Jean-Christian PEDEBOY**, Maire de Barbazan-debat, en qualité de membre **titulaire**
- **M. Patrick VIGNES**, Maire de Laloubère, en qualité de membre **suppléant**

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées :

- **M. Alain ABADIE**, vice-président de la CCITHP en qualité de membre **titulaire**
- **M. Pascal GODEBY**, vice-président secrétaire de la CCITHP, en qualité de membre **suppléant**

Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées :

- **M. Jean-Michel POSTOLEC**, gérant de la société « Atelier Numéric » à Tarbes

Les membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n°2013-294-0006 du 21 octobre 2013 et n° 2011-119-01 du 29 avril 2011 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - M. le Président de la Cour d'Appel de Pau,
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
 - Mme la Présidente de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Tarbes,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes, le 06 AVR 2017

La Préfète



Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-03-007

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - M.
VERGEZ Didier à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2017
portant habilitation dans le
domaine funéraire
M. VERGEZ Didier
à 65000 TARBES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire reçue le 27 mars 2017, présentée par M. Didier VERGEZ, demeurant Résidence Beaulieu, Escalier 7, étage 1, 15 avenue d'Azereix à TARBES (65000), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte, sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Didier VERGEZ, domicilié Résidence Beaulieu, 15 avenue d'Azereix à 65000 TARBES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x **Porteur.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-168**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **30 mars 2018**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

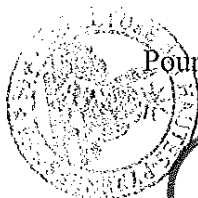
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecturs@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de TARBES pour information.

Tarbes, le - 3 AVR. 2017



Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-06-006

Arrêté portant modif des statuts du synd mixte de transport
le fil vert



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° -
portant modification des statuts
du syndicat mixte de transport
« le fil vert »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu** les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la création du syndicat mixte de transport « le fil vert » ;
- Vu** la délibération en date du 31 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demande son adhésion au Syndicat Mixte de transport « le fil vert » ;
- Vu** la délibération du 17 mars 2017 de la commission permanente du département des Hautes-Pyrénées acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les nouveaux statuts du syndicat ;
- Vu** la délibération du 24 mars 2017 de la commission permanente de la région Occitanie acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les nouveaux statuts du syndicat ;
- Vu** la délibération en date du 27 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de transport « le fil vert » accepte l'adhésion de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les nouveaux statuts du syndicat ;
- Considérant que** la compétence transport a été transférée du département des Hautes-Pyrénées vers la Région Occitanie ;
- Considérant que** le département des Hautes-Pyrénées est compétent en matière de transport scolaire ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

« Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- La région Occitanie
- La communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP)

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte. »

ARTICLE 2 – La modification de l'article 6-1 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend, 16 sièges, soit 16 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Département des Hautes-Pyrénées	4	4
Région Occitanie	4	4
Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées	8	8

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

ARTICLE 3 – La modification de l'article 7.2 des statuts du syndicat mixte de transport « le fil vert » est acceptée, à savoir :

7.2 Dépenses du Syndicat

Le Syndicat supporte les charges suivantes :

- En fonctionnement :
 - les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
 - les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
 - les compensations versées aux autorités organisatrices de transports, contrepartie de la mise en œuvre des compétences du syndicat,
 - l'ensemble des charges de gestion courante relevant de son activité et de son objet social,
- En Investissement :
 - les acquisitions de matériels et d'équipements ;
 - l'ensemble des investissements relevant de son activité et de son objet social,

Le financement au titre des dépenses liées à l'exercice des compétences du Syndicat peut donner lieu à la signature de conventions spécifiques entre le Syndicat et ses membres.

Les dépenses du Syndicat devront porter en priorité sur le périmètre des deux aires urbaines de Tarbes et Lourdes.

ARTICLE 4 – A l'issue de ces modifications, les statuts dudit syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 : OBJET - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objectif de favoriser et de développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes Pyrénées. Dans ce contexte, le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par ses membres,
- la mise en place et la gestion du système d'information multimodale concernant les services de transport public,
- la mise en place et gestion du système de tarification et de billetterie multimodale.

En outre, le Syndicat assurera, en lieu et place des Autorités Organisatrices membres du Syndicat qui l'auront décidé selon des modalités qui seront définies d'un commun accord :

- l'organisation de services publics réguliers ou de services à la demande,
- la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport. Relèveront par conséquent de la compétence du syndicat, la réalisation d'études ou d'actions liées à l'intermodalité et notamment la réalisation d'équipements de type parcs relais ou de covoiturage.

Le Syndicat pourra confier à ses membres la mise en œuvre et la réalisation de travaux ou l'organisation de services liés à l'exercice de ses compétences. Dans ce cas les modalités pratiques et financières seront fixées par voie de convention entre le Syndicat et le ou (les) membre (s) concerné(s).

Article 2 : COMPOSITION

Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- La région Occitanie
- La communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP)

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte.

Article 3 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : «LE FIL VERT »

Dans la suite des présents statuts, le Syndicat Mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

Article 4 : SIEGE – DUREE

Le siège du Syndicat mixte est situé à l'Hôtel du Département des Hautes Pyrénées demeurant 6 rue Gaston Manent 65 013 Tarbes Cedex 09.

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

Article 5 : PROCEDURES D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SYNDICAT

5.1 ADHESION

Toute demande d'adhésion est soumise à la consultation préalable des membres. Cette demande est réputée acceptée, pour autant que le Comité syndical ait valablement délibéré à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

5.2 RETRAIT

Les décisions et modalités de retrait sont adoptées dans les conditions fixées aux articles L. 5721-6-2 et 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 6 : ORGANISATION GENERALE

6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend, 16 sièges, soit 16 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Département des Hautes-Pyrénées	4	4
Région Occitanie	4	4
Communauté d'agglomération de Tarbes Hautes Pyrénées	8	8

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

6.2.1 Réunion du comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

6.2.2 Absence et empêchement

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant. Dans ce cas, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative ;
- en cas d'absence de son délégué suppléant, donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la séance à laquelle il se rapporte. Le pouvoir est toujours révocable.

6.2.3 Délibération du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En l'absence de quorum, le Comité syndical est convoqué par le Président dans un délai de 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents du Syndicat.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance. Les votes se prennent au sein du Comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante. Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du Comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant, puis notifiées et publiées. Le compte rendu de la séance est envoyé aux membres du Syndicat mixte.

6.3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par membre, un Président ainsi que deux Vice-présidents.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président et ses Vice-présidents sont élus pour un mandat de 1 an.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il reçoit délégation du Comité syndical pour assumer les tâches exécutives.

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-présidents remplaceront le Président dans ses fonctions.

Lors du renouvellement de tout ou partie des autorités organisatrices, les membres titulaires et suppléants du syndicat demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'autorité organisatrice concernée.

6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La participation des membres dans les conditions définies à l'article 7.3 ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les subventions publiques qu'il reçoit le cas échéant de l'Etat, de la région, du département, des établissements publics et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

S'y ajoute, le produit du Versement Transport additionnel que peut instituer le Syndicat en application de l'article L. 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2 Dépenses du Syndicat

Le Syndicat supporte les charges suivantes :

- En fonctionnement :
 - les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
 - les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
 - les compensations versées aux autorités organisatrices de transports, contrepartie de la mise en œuvre des compétences du syndicat,
 - l'ensemble des charges de gestion courante relevant de son activité et de son objet social,
- En Investissement :
 - les acquisitions de matériels et d'équipements ;
 - l'ensemble des investissements relevant de son activité et de son objet social,

Le financement au titre des dépenses liées à l'exercice des compétences du Syndicat peut donner lieu à la signature de conventions spécifiques entre le Syndicat et ses membres.

Les dépenses du Syndicat devront porter en priorité sur le périmètre des deux aires urbaines de Tarbes et Lourdes.

7.3 Contribution des collectivités membres du syndicat

Dans l'hypothèse où les recettes du Syndicat ne permettraient pas d'équilibrer le budget du Syndicat, les membres s'engagent, à participer chaque année au déficit de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre de sièges.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses seront fixées par le Comité syndical lors du vote du budget. Ces contributions constituant des dépenses obligatoires pour les membres, ils s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire pour couvrir leurs contributions.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-03-005

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
départemental des déchets ménagers et assimilés des
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte départemental de
Traitement des déchets ménagers et
assimilés des Hautes-Pyrénées
(S.M.T.D 65)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

Vu la délibération du 7 mars 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés sollicite son adhésion au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés accepte l'adhésion du syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création de la communauté de communes « Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Tarbes Lourdes Pyrénées » issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, modifié ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Argelès-Gazost,

Vu les délibérations des collectivités membres ;

Considérant que la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, compétente pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, est issue de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et de la communauté de communes du canton de Tournay ;

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, compétente pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, est issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Considérant que les compétences exercées par Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'adhésion du syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés au syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est acceptée.

ARTICLE 2 - Le syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est désormais composé des collectivités suivantes :

- le syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés
- le SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- EPIVAL Adour Environnement,
- la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, (représentation substitution des communes d'Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Cabanac, Castelvieux, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère et Thuy)

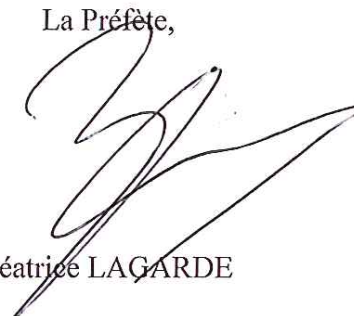
ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et Mmes et MM. les Présidents des collectivités membres, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

03 AVR. 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-05-001

Concession de St Lary Maison Blanche - Autorisation de
réalisation de travaux de curage de la galerie usinière de
Rioumajou

PRÉFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réalisation des travaux curage de la galerie usinière de Rioumajou

Concession de Saint Lary Maison Blanche

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret de concession du 13 octobre 1994 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Maison-Blanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 13 Mai 2016 autorisant EDF à réaliser les travaux de dégravement de la retenue de Rioumajou, sur une période de 6 mois du 15 mai au 31 octobre 2016.

Considérant l'incident post vidange du barrage de Rioumajou du 21 juin 2016,

Considérant l'objet des travaux de curage de la galerie usinière de Rioumajou,

Considérant que les travaux en galerie n'entraînent pas d'impact sur le milieu aquatique ou terrestre,

Considérant la notice technique de non incidence environnementale sur les travaux 2^{ème} lot de curage de la galerie usinière de Rioumajou-Maison Blanche,

Considérant la constitution d'un nouveau comité de suivi des opérations,

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie;

ARRÊTE

Article 1 : EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Saint Lary Maison Blanche est autorisée à réaliser les travaux de curage de la galerie usinière de Rioumajou sur une période du 15 avril 2017 au 30 novembre 2017.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux autorisés consistent:

- au curage de la galerie usinière de Rioumajou

Article 4 : Un comité de suivi des opérations est constitué avec les membres suivants :

- La DREAL Occitanie,
- L'Agence Française de Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- La DDT des Hautes-Pyrénées,
- Le PETR du Pays des Nestes
- La Mairie de Saint-Lary-Soulan,
- Le Parc National des Pyrénées.

Le comité de suivi sera piloté par la DREAL Occitanie. Il sera réuni à chaque phase d'opération, et autant que de besoin, notamment en cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs. Il déterminera à chaque étape, la suite à donner des opérations. Il sera donc tenu informé préalablement par EDF, du début du déroulement et de la fin de chaque opération. EDF enverra à ses membres un rapport hebdomadaire des opérations.

Article 5 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réfection des ouvrages, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers.

En cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs :

- Il déterminera à chaque étape, la suite à donner des opérations.
- Il sera tenu d'informer préalablement la DREAL, du début et de la fin de chaque opération.
- Il enverra un rapport hebdomadaire des opérations à la DREAL.

Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).

Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et l'entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.
- la réalisation d'un suivi physico-chimique et biologique par un bureau d'études sur le cours d'eau durant les travaux.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- le récolement des travaux réalisés.

Article 6: Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

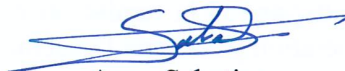
- par le bénéficiaire dans un délai de quatre mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le Maire de la commune de Saint Lary ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
M. le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité;
M. le Directeur d'EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, et à M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

A Toulouse, le 5 avril 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne Sabatier